

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/38 du 12 juillet 2017 portant publication de la composition et de l'impact environnement du mix national pour l'année 2016 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La composition du mix national

La composition agrégée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national pour l'année 2016 est la suivante :

Catégorie de source d'énergie	Composition du mix national
a) Energie fossile non renouvelable	34,1 %
houille	4,5 %
lignite	4,7 %
gaz naturel	6,8 %
cogénération à haut rendement	16,3 %
autres énergies fossiles (pétrole, autres)	1,8 %
b) Energie nucléaire	10,5 %

c) Sources d'énergie renouvelables	55,3 %
biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration des eaux usées, gaz de décharge	3,0 %
énergie éolienne	5,3 %
énergie hydroélectrique	45,0 %
énergie solaire	1,9 %
autres sources d'énergie renouvelables	0,0 %
d) Autres sources d'énergie et sources non identifiables	0,2 %
TOTAL	100%

Art. 2. L'impact environnemental du mix national

L'impact environnemental des sources énergétiques à partir desquelles est produite l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur territoire national pour l'année 2016 est le suivant :

- a) en termes d'émissions de dioxyde de carbone: **202,65 g par kWh**
- b) en termes de déchets radioactifs: **0,63 mg par kWh.**

Art. 3.

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Directrice adjointe
(s.) Michèle Bram

Directeur adjoint
(s.) Camille Hierzig

Directeur
(s.) Luc Tapella





Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 août 2016 (Mémorial A n° 193 du 13 septembre 2016, pp. 3192 et ss.), ayant été remplies le 10 juillet 2017, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux États contractants le 1^{er} septembre 2017, conformément à l'article 14.1 du présent accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification par l'Égypte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juin 2017, l'Égypte a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 29 juillet 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification par le Malawi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juin 2017, le Malawi a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 29 juillet 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Correction d'une réserve par le Chili.

Correction d'une réserve consignée dans une Note verbale de la Mission du Chili auprès de l'Union européenne, datée du 3 juillet 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 7 juillet 2017 – Or. angl.

La République du Chili déclare qu'une erreur matérielle a été détectée dans l'instrument d'adhésion de la République du Chili à la Convention sur la cybercriminalité qui a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 20 avril 2017. Plus précisément, la réserve qui mentionne

« La République du Chili déclare, en conformité avec l'article 6, paragraphe 3 de la Convention sur la cybercriminalité, qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 1, point a) i), du même article, dans la mesure où cela n'affecte pas la vente, la distribution ou toutes autres formes de mise à disposition des éléments mentionnés au point 1 a) ii) dudit article 6. »

devrait être remplacée par

« La République du Chili déclare, en conformité avec l'article 6, paragraphe 3 de la Convention sur la cybercriminalité, qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 1 du même article, dans la mesure où cela n'affecte pas la vente, la distribution ou toutes autres formes de mise à disposition des éléments mentionnés au point 1 a) ii) dudit article 6. »

À cet égard, la République du Chili corrige l'erreur matérielle mentionnée précédemment, de telle sorte que le nouveau texte remplace *ab initio* le texte erroné.





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 dans la traversée de Dillingen à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur la PC3 (Chantier d'une longueur de 550m) dans la traversée de Dillingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 21.214 – 23.290) entre Wormeldange et Ahn.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 12.850 – 16.444) entre Stadtbredimus et Hëttermillen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2.

Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 16.760 – 16.930) à Hëttermillen à la hauteur de l'accès chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le lieu-dit « Pulvermühle » et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N2 (PK 6.640 – 6.846) entre le lieu-dit « Pulvermühle » et Sandweiler.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation routière sur le CR329 de Wiltz à Noertrange à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR329 (PK 0.185 – 0.220) à Wiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

À l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR314 (PK 0 - 3.210) entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art. 2.

À l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- sur le CR314 (PK 2.550 – 2.625) entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5. Les signaux B,6 et A,4a sont également mis en place.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.
Henri

